



A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et
Echevins de la Région de Bruxelles-Capitale

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Inter-
communales de la Région de Bruxelles-Capitale

CIRCULAIRE RELATIVE A L'ACCES AUX EMPLOIS PUBLICS POUR DES RESSORTISSANTS NON BELGES

Mesdames et Messieurs,

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 16 novembre 1990 relative à l'accès des étrangers à des emplois aux administrations communales a décrit le cadre légal qui est d'application en la matière pour les autorités locales et régionales.

Pour ce qui concerne en particulier la Région de Bruxelles-Capitale, il convient de mentionner la circulaire du 28 avril 1994 organisant la Charte Sociale pour les administrations communales bruxelloises. Celle-ci précise en son point 7.11 les principes applicables en matière de nationalité.

L'expérience nous apprend cependant que ces recommandations ne sont pas toujours appliquées de manière adéquate, et que la réglementation européenne n'a pas été transcrite dans les dispositions statutaires des pouvoirs locaux.

Il nous apparaît dès lors de rappeler une nouvelle fois le cadre légal, et d'insister sur son application.

Cadre Légal

L'article 10 de la Constitution belge dispose que seuls les Belges "sont admissibles aux emplois civils et militaires". Cet article doit cependant être lu parallèlement à l'article 48 du Traité de Rome qui érige en principe général la libre circulation des travailleurs.

Cela signifie que la fonction publique est accessible aux ressortissants de l'Union Européenne aux mêmes conditions que les Belges.

Ce principe connaît une exception au point 4 de l'article 48 du Traité de Rome. Cette exception a trait exclusivement aux fonctions qui nécessitent l'exercice de la puissance publique dans la mesure où elle implique la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public.

Les fonctions exercées par des agents statutaires et qui ne comportent aucune participation (directe ou indirecte) à la puissance publique sont accessibles tant aux ressortissants belges qu'à ceux de l'Union Européenne.

Pour les fonctions exercées par des membres du personnel contractuel, la nationalité belge n'est plus exigée que lorsque les fonctions à exercer comportent une participation (directe ou indirecte) à la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public.

Les fonctions qui seraient exercées par des membres du personnel contractuel ne revêtant pas les caractéristiques énoncées ci-dessus sont donc accessibles à tout le monde (même hors Union Européenne).

Ces règles de droit doivent être traduites à l'initiative des pouvoirs locaux dans les dispositions statutaires et réglementaires applicables à leur personnel.

Application :

a) Dans les cas suivants, la nationalité est de rigueur pour les membres du personnel :

1. Pour les motifs qui sont liés à la spécificité de la fonction :
 - le Secrétaire communal, le Secrétaire-adjoint, le Receveur communal;
 - la Police communale (AR du 27 octobre 1986, art. 2 et AR du 25 juin 1991, section 2, art. 5);
2. Pour les motifs qui sont liés au contenu spécifique de la fonction :
 - pour des fonctions auxquelles est liée, en vertu d'une loi, d'un décret, d'une ordonnance, d'un arrêté royal ou d'un arrêté régional, une compétence à dresser des procès-verbaux (par ex. : police de l'environnement, police de l'urbanisme...);
 - pour les fonctions qui comportent la rédaction d'actes juridiques, la mise en exécution de ces actes et le contrôle sur leur application par ex. : le contrôleur de travaux qui en surveille l'exécution qui est confiée à des tiers; le fonctionnaire qui dresse les actes de l'état civil; le fonctionnaire qui a la compétence de rédiger des contrats qui lient l'administration;

- b) Dans les cas suivants, la nationalité belge n'est pas exigée pour les membres du personnel:
- Pour les intercommunales qui sont chargées des services commerciaux et pour tous les services au sein des autorités locales qui entrent en principe en ligne de compte pour une sous-traitance par le secteur privé, hormis si elles comportent des tâches qui sont reprises sous le point a;
 - pour les fonctions dans les services à vocation sociale, culturelle et sportive, hormis si elles comportent des tâches qui sont reprises sous le point a;
 - pour la plupart des fonctions subalternes.

La catégorie de membres de personnel pour laquelle la nationalité belge est exigée, doit dès lors être déterminée de manière restrictive. Il s'agit uniquement de l'exercice direct et indirect des tâches susmentionnées. Les autorités locales doivent à cet effet formuler les compétences de manière très claire et les citer dans les descriptions de fonctions.

Conclusions :

L'avis de vacance d'un emploi statutaire qui ne comporte aucune participation (directe ou indirecte) à la puissance publique doit préciser que cette fonction est ouverte tant aux Belges qu'aux ressortissants de l'Union Européenne.

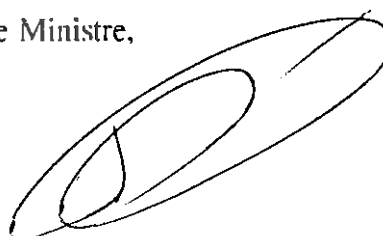
L'avis de vacance d'un emploi contractuel qui ne comporte aucune participation (directe ou indirecte) à la puissance publique ne peut mentionner aucune exigence en matière de nationalité.

Il est à noter que pourraient trouver à s'appliquer, en cas de non-observation de la législation, les articles 1er et 4 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. Ces articles concernent respectivement l'incitation au racisme ou à la discrimination sur base de la nationalité et la publicité donnée à celle-ci, et la discrimination sur base de la nationalité dont se rendrait responsable tout fonctionnaire ou officier de public, tout dépositaire ou agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

Par l'engagement de non-Belges, les services publics locaux jouent un rôle important en matière de politique d'intégration des immigrés. Ils doivent, à l'instar d'autres acteurs sociaux, prendre leur part de responsabilité sociale en la matière.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre meilleure considération.

Le Ministre,



Charles PICQUE